



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 64628

Texte de la question

M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'extension de l'action de groupe au domaine de la santé. Le 13 février 2014 a été définitivement adoptée par notre Assemblée la loi relative à la consommation n° 2014-344 qui entérine la possibilité pour des consommateurs lésés de se regrouper afin d'engager une action en justice commune contre l'entreprise responsable de leur préjudice. L'ensemble des partis politiques s'est exprimé en faveur d'un élargissement du champ d'application de l'action de groupe au domaine de la santé ; le Gouvernement s'était alors engagé à introduire ce dispositif dans le cadre du futur examen de la loi de santé publique. La mise en place de ce dispositif représente une avancée majeure pour les patients victimes de scandales sanitaires. Pour être efficace, elle se doit d'être suffisamment encadrée pour éviter que ne s'instaure un principe de culpabilité à l'encontre des entreprises. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement compte encadrer l'action de groupe applicable à la santé pour éviter les dérives.

Texte de la réponse

L'article du projet de loi de modernisation de notre système de santé, qui est en cours d'examen par le Parlement, introduit dans le code de la santé publique l'action de groupe annoncée. A ce stade de la discussion parlementaire, cette action de groupe est ouverte aux victimes de dommages causés par l'un des produits de santé mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique et dirigée contre le producteur, le fournisseur ou un prestataire utilisant l'un de ces produits. L'action de groupe est portée par une association d'usagers du système de santé agréée en application de l'article L. 1114-1 du même code qui saisit le juge judiciaire ou administratif selon la qualité du défendeur, d'une requête tendant à qu'il soit statué sur la responsabilité de ce dernier par un seul et même jugement dont les patients pourront individuellement ou par l'intermédiaire du groupe se prévaloir pour demander réparation de leurs préjudices. Cette novation procédurale ne modifie en rien les règles de fond régissant la responsabilité des personnes en cause. Elle n'accroît donc pas les risques pour les entreprises, qui peuvent actuellement être attirées devant les juges par des actions collectives réunissant parfois des centaines de plaignants, représentant autant de requérants distincts.

Données clés

Auteur : [M. Sylvain Berrios](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64628

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 7927

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7402